



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-12-45

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès se sont réunis à 18h30 dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34 400 à Saint-Sériès, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 8 décembre 2025, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 fait l'appel des présents et constate :

Présents : Monsieur De Fosset Nathan ; Madame De Ory Solveig ; Madame Dubreuil Hélène ; Madame Guillermin Errine ; Madame Marin Élise ; Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Person Yves ; Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Rouvière Jacques ; Monsieur Tronnet Laurent ;

Absents représentés : Madame Humblot Leslie représentée par Monsieur Nathan de Fosset ; Monsieur Jeanjean David représenté par Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Solignac Thomas représenté par Monsieur Christian Mazure ; Madame Verlaguet Marie-Noëlle représentée par Monsieur Person Yves ;

Absente non représentée : Madame Thomas Géraldine

Autres participants à la réunion : Monsieur Fabien Clauzon pour le point 3 de l'ordre du jour, débat sur le PADD

Votes pour : 14 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Formant les membres en exercice au nombre de 15

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Mazure

Objet : Convention de partenariat financier et technique avec Lunel Agglo pour la constitution d'un fond de Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)
Annexe : convention PCRS Lunel Agglo

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'afin d'améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1^{er} juillet 2012. Cette réforme a introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans des travaux sur l'espace public :

- Les maîtres d'ouvrages, responsables de la sécurité de leurs chantiers,
- Les exploitants de réseaux, qui doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages.

Les maîtres d'ouvrages doivent ainsi obligatoirement zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose l'utilisation d'un fond topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés sur l'ensemble du territoire, ainsi que les ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.

Les collectivités, EPCI, communes, gestionnaires de réseaux, doivent donc collecter une donnée cartographique à haute résolution pour être en mesure de cartographier les réseaux (gaz, électricité, eau, etc) avec une précision de localisation inférieure à 40 cm.

Le Département de l'Hérault réalise, avec l'IGN et l'association OPenIG, la première base socle image PCRS sur le territoire de l'Hérault. Lunel Agglo s'est associé à la constitution du PCRS dans le cadre d'une coopération public-public via une convention de partenariat financier et technique dont la signature a été autorisée par délibération du conseil communautaire du 6 janvier 2025. Au titre de ce partenariat, la participation financière de Lunel Agglo s'élève à 9 200 € TTC pour 157.9 km² sur l'ensemble du territoire.

Aussi, afin de clarifier les modalités financières entre Lunel Agglo et les communes membres de l'intercommunalité concernant le volet relatif à la production et mise à disposition de données, et ainsi, leur permettre de répondre à leurs obligations réglementaires, il est proposé d'étendre le mécanisme de coopération public-public entre Lunel Agglo et les communes du territoire en leur qualité de « maîtres d'ouvrages », via une convention de partenariat financier et technique spécifique, et sur la base de la même clef de répartition financière au nombre d'habitants que celle appliquée par le Département de l'Hérault.

Ainsi, Lunel Agglo, en tant que gestionnaire de réseau prend à sa charge 20% soit 1 840 € TTC. Il reste à la charge des communes 80% soit 7 360 € TTC répartis par nombre d'habitants comme suit :

Nom de la commune	Nb habitants	Répartition	Montant retenu
Boisseron	2 222	4%	311 €
Campagne	316	1%	44 €
Entre-Vignes	2 223	4%	311 €
Galargues	772	1%	108 €
Garrigues	237	0%	33 €
Lunel	26 676	51%	3 735 €
Lunel-Viel	4 526	9%	634 €
Marsillargues	6 854	13%	960 €
Saint-Just	3 325	6%	466 €
Saint-Nazaire-de-Pézan	628	1%	88 €
Saint-Sériès	990	2%	139 €
Saturargues	1 044	2%	146 €
Saussines	1 016	2%	142 €
Villetelle	1 734	3%	243 €
TOTAL	52 563	100%	7 360 €

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de partenariat financier et technique avec Lunel Agglo pour la constitution d'un fond « PCRS », sur la base du montant de participation communale ci-dessus indiqué.

Monsieur le Maire propose au conseil :

- d'approuver la signature d'une convention de partenariat financier et technique avec Lunel Agglo pour la constitution d'un fond « PCRS » ci-après annexée et selon la répartition financière exposée ci-avant,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de partenariat financier et technique avec Lunel Agglo
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Saint Sériès le 12 décembre 2025,

La secrétaire de séance

Christian Mazure



M. le Maire

Yves PERSON



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr